

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : **ICC-01/04**  
Date : **16 mars 2006**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**  
**M. le juge Philippe Kirsch**  
**M. le juge Georghios M. Pikis**  
**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**M. le juge Erkki Kourula**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Sous scellés**  
**EX PARTE, réservé au Procureur**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER SOLLICITANT LE  
TRANSFERT DE CERTAINS DOCUMENTS DU DOSSIER DE L'AFFAIRE DANS  
LE DOSSIER DE LA SITUATION**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête présentée le 9 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-25-US-Exp) dans laquelle le Greffier demande que soit ordonné le transfert de certains documents du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (« RDC »),

Rend la présente

## ORDONNANCE

Il est ordonné au Greffier de transférer les documents ci-après mentionnés du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dans le dossier de la situation en RDC en leur attribuant les cotes appropriées :

1. ICC-01/04-01/06-3-US-Exp,
2. ICC-01/04-01/06-5-US-Exp,
3. ICC-01/04-01/06-6-US-Exp,
4. ICC-01/04-01/06-20-US-Exp,
5. ICC-01/04-01/06-25-US-Exp.

## MOTIFS

1. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFR). Le Procureur a interjeté appel de cette décision le 14 février 2006 (ICC-01/04-01/06-3-US-Exp).

2. Le 24 février 2006, la Chambre préliminaire I a rendu une version corrigée de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR) ainsi que la Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-8-US-Exp-tFR).
3. Cette décision demandait notamment au Greffier d'ôter la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR) du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et de la transférer dans le dossier de la situation en RDC.
4. La Chambre d'appel fait observer que la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFR) a également été transférée dans le dossier de la situation en RDC.
5. L'appel du Procureur (ICC-01/04-01/06-3-US-Exp) a été déposé avant le transfert des documents ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFR et ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR dans le dossier de la situation en RDC.
6. C'est pourquoi la Chambre d'appel ordonne que les documents relatifs à cet appel soient transférés du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dans le dossier de la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Navanethem Pillay**  
**Juge président**

*/signé/*

**M. le juge Philippe Kirsch**

*/signé/*

**M. le juge Sang-Hyun Song**

*/signé/*

**M. le juge Erkki Kourula**

M. le juge Georghios M. Pikis joint une opinion individuelle dissidente à la présente ordonnance.

*/signé/*

**M. le juge Georghios M. Pikis**

Fait le 16 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)

## **Situation en République démocratique du Congo, Ordonnance relative à la requête du Greffier sollicitant le transfert de certains documents du dossier de l'affaire dans le dossier de la situation (ICC-01/04)**

### **Opinion dissidente du juge Pikis**

1. Dans une requête<sup>1</sup> déposée devant la Chambre d'appel dans la procédure relative à un appel pendant, le Greffier a demandé à la Chambre d'appel de rendre une ordonnance qui modifierait le dossier de la procédure de manière à représenter le contexte immédiat de l'appel<sup>2</sup>. Dans la mesure où seule une partie de la décision de la Chambre préliminaire I<sup>3</sup> fait l'objet de l'appel, le Greffier demande l'autorisation de transférer des documents conformément à la décision par laquelle la même chambre avait ordonné la répartition des documents concernés dans deux dossiers<sup>4</sup>.

2. La requête est fondée sur les dispositions du Règlement de procédure et de preuve, et notamment les règles 121-10, 137 et 149, dont aucune ne confère expressément ni par voie de conséquence au Greffier le droit d'invoquer la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à la question motivant l'ordonnance demandée ou à toute autre question.

3. La règle 121-10 charge le Greffier de « constitue[r] et [tenir] à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire » en tenant dûment compte des restrictions assurant la confidentialité de catégories spécifiques de documents. La règle 137 impose en substance une obligation similaire au Greffier dans le cadre du procès en précisant qu'il « fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle » des procédures. L'article 64-10<sup>5</sup> du Statut de Rome (« le Statut ») auquel la règle 137 renvoie exige du Greffier qu'il constitue et conserve le dossier du procès, tandis que la règle 137 régit l'exécution de ce devoir. La règle 149 impose par voie de conséquence des obligations similaires au Greffier concernant le

---

<sup>1</sup> Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Registrar's Request for an Order of Transfer of Certain Parts of the Case Record to the Situation Record* (ICC-01/04-01/06-25-US-Exp), 9 mars 2006.

<sup>2</sup> Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFR), 10 février 2006, rectifiée par la Chambre préliminaire I : situation en République démocratique du Congo, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFR), 10 février 2006.

<sup>3</sup> Situation en République démocratique du Congo, *Prosecutor's Appeal against Pre-Trial Chamber I's 10 February 2006 Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58* (ICC-01/04-01/06-3-US-Exp), 14 février 2006.

<sup>4</sup> Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-8-US-Exp-tFR), 24 février 2006.

<sup>5</sup> L'article 64-10 est ainsi libellé : « [L]a Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats. »

dossier de l'appel, sous réserve des modifications qui pourraient être justifiées par la nature de la procédure d'appel.

4. Il revient à la Chambre de première instance de constituer un dossier complet de la procédure judiciaire (article 64-10), de par la nature même de cette procédure, tandis que la tenue puis la production du dossier de l'appel incombent au Greffier, comme l'indiquent clairement les règles 151-1 et 156-1. En outre, il convient de préciser que la requête en question ici ne porte ni sur le caractère intégral du dossier de la procédure préliminaire ni sur le dossier de l'appel. Il nous est en effet demandé d'indiquer au Greffier comment répartir des documents entre deux dossiers à la suite d'une décision rendue par la Chambre préliminaire I à ce propos.

5. En substance, les règles invoquées par le Greffier précisent les fonctions qui lui incombent dans le cadre de la gestion des dossiers de la Cour dans différentes procédures, conformément à la responsabilité générale en matière de dossiers que lui confère la règle 15-1 du Règlement de procédure et de preuve : « [l]e Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour. »

6. La responsabilité de tenir et de conserver les dossiers de procédures judiciaires fait partie des tâches administratives confiées au Greffier par l'article 43-1 du Statut. Cet article fait référence aux aspects non judiciaires de l'administration de la Cour, assurés par le Greffe sous l'autorité du Président de la Cour pénale internationale (article 43-2). Le Statut ne donne nullement à la Chambre d'appel le pouvoir de déterminer si le Greffier remplit ses fonctions administratives correctement ou de manière appropriée. En s'acquittant des responsabilités administratives qui sont les siennes, le Greffe est censé assurer le service de la Cour, au sens de l'article 43-1 du Statut. La Cour, et par conséquent chacune de ses sections judiciaires, peuvent donc remédier à tout manquement à ce principe en donnant les instructions appropriées au Greffe, qui a pour mission de la servir.

7. Seules les personnes physiques ou morales qui en ont le droit peuvent invoquer la compétence d'une chambre pour demander la délivrance d'une quelconque ordonnance. Cette légitimité est une condition sine qua non à l'introduction de tout recours devant les juges. J'en conclus que la requête déposée devant la Chambre d'appel pourrait être rejetée au motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.

8. Le fait que la Chambre préliminaire I a rendu une ordonnance divisant le dossier jusqu'alors unifié de la procédure pour les raisons énoncées dans sa décision ne justifie pas la présentation par le Greffier de sa requête et ne rend pas non plus la Chambre d'appel compétente pour examiner la question. Il convient d'ajouter que la décision pertinente de la Chambre préliminaire ne fait pas l'objet d'un appel en l'espèce.

9. Je suis bien conscient que, pour des raisons pratiques, peu importe de savoir si des instructions sont données par la Section des appels ou la Chambre d'appel au Greffier agissant à titre judiciaire ou extrajudiciaire dans son rôle de superviseur de l'exercice de fonctions administratives. Je ne peux cependant pas ignorer le fait que la question portée devant la Chambre d'appel a des implications plus vastes concernant le droit d'une personne physique ou morale d'invoquer la compétence d'une chambre lorsque ce droit ne lui est pas reconnu juridiquement. À cette question, je réponds par la négative.

10. En conséquence, je me dissocie de la décision prise à la majorité par la Chambre d'appel en concluant que, pour ma part, je rejetterais la requête au motif qu'elle est mal fondée.

M. le juge Georghios M. Pikis

*/signé/*

Fait le 16 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)